

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Décision du 24 février 2026 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Nancy- Malzéville (Meurthe-et-Moselle)

NOR : TRAA2605717S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 19 décembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est) ;

Vu l'accord des usagers formalisé par le protocole d'activité de l'association Aéromodèles club de l'Est sur l'aérodrome de Nancy Malzéville relatif à la gestion de la coactivité sur la plateforme du 24 janvier 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Afin de renforcer la sécurité des vols sur l'aérodrome de Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle) et d'encadrer davantage la forte mixité d'activité locale, en raison de la présence d'une activité d'aéromodélisme dans l'emprise de l'aérodrome faisant l'objet d'un protocole d'activité dédié reposant notamment sur l'assiduité absolue attendue des usagers quant à la veille et aux échanges radiotéléphoniques, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome la mention : « *AD réservé aux ACFT munis de radio* ».

Article 2

Afin de sécuriser les opérations régulières de treuillage sur l'aérodrome de Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle) à raison de la forte mixité de trafic locale et la complexité de l'espace aérien alentour, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome les mentions : « *Verticale AD à 3000ft AMSL pour tout avion non basé avant intégration dans le tour de piste* » et : « *Eviter le survol de l'AD en dessous de 3000ft AMSL* ».

Article 3

Afin de sécuriser la circulation des aéronefs et véhicules au sol, à raison de nombreuses zones de croisements et de traversées de pistes générés par la présence de trois pistes, il est porté à l'information aéronautique la mention : « *Roulage : marquer l'arrêt avant toute traversée de piste* ».

Article 4

Les consignes particulières mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 sont applicables sur l'aérodrome de Nancy-Malzéville en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 5

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Nancy-Malzéville.

Article 6

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 24 février 2026

Pour le directeur interrégional et par délégation,
L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques,
C. BURGUN